
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises débits de boissons et restaurants dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	2 novembre 2020
Demande traitée par	Conseil d'Administration Saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	9 novembre 2020
Avis à ratifier par l'Assemblée plénière du	19 novembre 2020

Préambule

Ce projet d'arrêté prévoit une prime unique et spécifique pour les propriétaires de restaurants, cafés et bars, les débits de boissons, les salons de thé et les buvettes qui ont été contraints de fermer leur établissement suite aux nouvelles mesures d'urgence entrées en vigueur le [7 octobre](#)¹ et le [18 octobre 2020](#)² afin de limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

Privés de revenus, les propriétaires de ces établissements doivent toutefois continuer à supporter certains frais fixes : loyer et frais de personnel, assurances, factures énergétiques, immobilisation du stock.

L'objectif du projet d'arrêté est de limiter les dégâts économiques via l'octroi d'une prime forfaitaire de 3.000€ par unité d'établissement actif (maximum 5 unités d'établissement).

Les bénéficiaires sont ceux qui ont effectivement fermé leur(s) établissement(s) (article 6, §1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020) et qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes, inscrites sous leur(s) activité(s) TVA à la BCE au 19 octobre 2020 :

- 56.101 Restauration à service complet
- 56.102 Restauration à service restreint
- 56.301 Cafés et bars

Le montant global de la prime est estimé à 25.911.000€.

Avis

1. Considérations générales

Avant de formuler ses considérations sur le projet d'arrêté, **Brupartners** tient à faire remarquer qu'il constate, dans la newsletter de Bruxelles Economie Emploi du 4 novembre 2020, l'annonce de la prime COVID d'un montant de 3.000€ sans mentionner que l'avis de Brupartners est en cours et que donc le projet d'arrêté n'a pas été définitivement approuvé. **Brupartners** se demande donc dans quelle mesure son avis sera pris en compte suite à cette annonce.

1.1 Une prime nécessaire

Brupartners estime que l'aide prévue d'un montant forfaitaire de 3.000€ peut convenir parfaitement pour des cafés et restaurants avec un personnel réduit (entre 0 et 5 ETP). Le forfait de 3.000€ sera par contre largement insuffisant pour secourir les établissements HoReCa qui emploient 15 ETP par exemple, avec un loyer de 10.000€ ou plus, avec une perte de 60% du chiffre d'affaires sur les 7 derniers mois et qui étaient en bonne santé avant le 13 mars 2020. Par ailleurs, cette prime exclut les restaurants d'hôtels qui ont également à nouveau l'obligation de fermer.

Brupartners reste dès lors plus favorable à une aide plutôt structurelle au prorata du chiffre d'affaires et de l'emploi dont le critère d'éligibilité n'est pas l'obligation de fermeture mais la perte de chiffre d'affaires (-60%) et qui s'applique aux hôtels, aux restaurants et aux cafés.

¹ 12 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 7 octobre 2020 portant fermeture des bars et arrêtant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

² 18 OCTOBRE 2020. - Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Cette aide devrait pouvoir soutenir les entrepreneurs de l'HoReCa qui sont pourvoyeurs d'emplois en Région bruxelloise. Une telle aide au prorata du chiffre d'affaires et de l'emploi serait aussi plus conforme avec les principes et formats d'aides prévus dans les deux autres Régions (et en Europe). Structurelle, car la crise continuera à impacter l'activité durant plusieurs mois.

Brupartners demande une aide au prorata du chiffre d'affaires et de l'emploi, une diminution du précompte immobilier au prorata de la diminution du chiffre d'affaires et une diminution de la taxe régionale 2021 au prorata de la diminution du chiffre d'affaires. Ces mécanismes doivent s'appliquer aux hôtels, aux restaurants et aux cafés et doivent être indépendants de l'obligation de fermeture.

Brupartners souligne que les conséquences de cette fermeture sont bien plus larges puisque les fournisseurs de ces établissements sont également impactés. **Brupartners** demande donc que ceux qui subissent les répercussions indirectes de cette fermeture puissent également être aidés.

Brupartners insiste pour qu'il y ait une communication ciblée auprès des potentiels bénéficiaires de la prime afin de les informer de la possibilité de recourir à celle-ci.

1.2 Une généralisation de la prime

Pour **Brupartners**, au regard de l'obligation de fermeture dans d'autres secteurs que ceux visés par ce projet d'arrêté, l'ensemble des secteurs qui impactés par une fermeture doivent pouvoir bénéficier du même type d'aide que celle qui est proposée dans le point 1.1 ci-dessus.

En outre, **Brupartners** insiste pour que tous les secteurs qui subissent durement la crise bénéficient d'une aide en fonction de la perte du chiffre d'affaires, quel que soit le secteur d'activités.

1.3 Liquidation de la prime

Brupartners insiste pour que les demandes et les paiements soient traités comme pour les autres primes au fur et à mesure de leur réception (à flux tendu) et non pas à partir de la date de fin de réception des dossiers (4 décembre 2020).

1.4 Recouvrement de la prime

Brupartners demande que le bénéficiaire qui aurait reçu la prime mais qui malgré tout se voit contraint à la faillite suite aux difficultés économiques et financières rencontrées, ne soit pas tenu de rembourser l'aide perçue comme c'est prévu à l'article 3 de [l'ordonnance du 8 octobre 2015](#)³. **Brupartners** demande que ce régime dérogatoire puisse être généralisé pour les aides perçues dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus Covid-19, et ce pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une faillite frauduleuse.

2. Considération article par article

2.1 Article 6

Concernant les informations complémentaires que les potentiels bénéficiaires doivent fournir à la demande de BEE, **Brupartners** demande qu'il soit précisé si le délai de 5 jours se compte en jours calendrier ou en jours ouvrables.

³ 8 OCTOBRE 2015. - Ordonnance portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie